

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-C084/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de IMAT-GROUP avec l'Institut Des Sciences (IDS) pour le règlement des factures définitives relatives à différentes prestations sur le serveur de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 03 juillet 2020 de IMAT-GROUP avec l'Institut Des Sciences (IDS) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;
-

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Alpha TRAORE, directeur général de IMAT-GROUP ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B.Aissa.GANOU/HOUNTONDJI et Messieurs Jean De Dieu HEMA et Issiaka ROAMBA, respectivement DAF, DCMEF et PRM de l'Institut Des Sciences (IDS) ;

- dresse la présente décision d'incompétence sur les éléments de forme ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que cependant, le contrat en cause ci-dessus-cité est un protocole et non un marché public obtenu selon la réglementation de la commande publique ; qu'il n'est donc pas soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompetent pour en connaitre ;

par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est incompetent pour en connaitre car le contrat en cause ci-dessus-cité est un protocole et non un marché public obtenu selon la réglementation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO